



Fédération Calédonienne de Football

25 lotissement KSI

BP 560 • 98890 PAITA

☎ : +687 27.23.83 • 📠 : +687 26.32.49

Email : contact@fcf-org.nc • Site : <http://www.fedcalfoot.com>

RIDET : 0 139 519.001

REGLEMENT CHAMPIONNAT FEDERAL U16 FILLES SAISON 2023



SOMMAIRE

Règlementation des Championnats Fédéraux Séniors Féminine de Nouvelle Calédonie

Article 1	■Titre et challenge	3
Article 2	■Commission d'organisation.....	3
Article 3	■Commissions compétentes	3
Article 4	■Composition.....	4
Article 5	■Engagements.....	4
Article 6	■Obligations	4
Article 7	■Système de l'épreuve	5-6
Article 8	■Homologation des rencontres	6
Article 9	■Durée des Matches	6
Article 10	■Calendrier	6
Article 11	■Terrains.....	7
Article 12	■Terrains impraticables	7
Article 13	■Nocturnes	8
Article 14	■Couleurs des Equipes.....	8
Article 15	■Ballons	8
Article 16	■Règlements Généraux - Qualifications Dérogations	9
Article 17	■Arbitre et Arbitres assistants	9-10
Article 18	■Encadrement -Tenue et police	10-11
Article 19	■Forfait.....	11
Article 20	■Huis clos	12
Article 21	■Envoi de la feuille de Match	12
Article 22	■Réserves et Réclamations	13
Article 23	■Appels.....	13
Article 24	■Frais de déplacement des Officiels.....	13
Article 25	■Matches remis - Joueuses sélectionnées.....	14
Article 26	■Cas non prévus	14
Annexe 1	■Note « engagements »	

TITRE ET CHALLENGE

Article.1

La Fédération Calédonienne de Football (F.C.F) est organisatrice des Championnats Fédéraux en Séniors Féminines dénommé : D1 Féminine et D2 Féminine.

La participation à ces épreuves est réservée aux clubs de la Grande Terre et des Iles Loyauté qui remplissent les conditions énoncées dans les dispositions particulières définies dans l'Article 4.

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES :

1. Un trophée en bois est attribué aux Championnes Fédérales de la D1 et D2 Séniors Filles.

2. Cet objet d'art reste la propriété de la F.C.F. qui en a le contrôle.

La F.C.F. fait graver à ses frais, sur le socle, le nom du club vainqueur par saison.

Cet objet d'art est remis en garde pour une saison sportive, à l'issue de l'épreuve, à l'équipe gagnante.

Un club ayant **gagné trois fois consécutivement** le championnat conserve **définitivement** l'objet d'art.

Le club tenant doit, à ses frais et risques, en faire retour à la F.C.F au plus tard **30 jours** avant la dernière journée de compétition, sous peine d'une amende de **50 000 XPF**.

Le club qui ne restitue pas le trophée à la F.C.F sera sanctionné d'une amende de **250 000 XPF**.

3. Une prime sera attribuée au 3 premières équipes du classement suivant le barème :

1^{ère} du classement : une somme de 300 000 XPF

2^{ème} du classement : une somme de 200 000 XPF

3^{ème} du classement : une somme de 100 000 XPF

4. Une dotation de 1 500 000 XPF est attribuée au Club qualifié à la compétition OFC CHAMPIONS LEAGUE FEMININE.

COMMISSION D'ORGANISATION

Article.2

La Commission Fédérale du Football Féminin, conformément aux dispositions de l'article 49 des Statuts de la FCF, en collaboration avec le Département Technique et son pôle « Football Féminin », est chargée de l'organisation et de la gestion de l'épreuve.

1. La Commission Fédérale du Football Féminin ainsi concernée est nommée conformément à l'Article 24 du Règlement d'Organisation Interne.

2. Le calendrier général du Championnat est élaboré par la Commission Fédérale du Football Féminin en collaboration avec le Département Technique Fédéral et la Commission d'Arbitrage, puis homologué par le Conseil Fédéral, ce qui lui donne un caractère définitif.

COMMISSIONS COMPÉTENTES

Article.3

La CFFF est compétente, conformément aux articles 141 bis et 187.1 des Règlements Généraux, pour les contestations visant la qualification et la participation des joueuses ainsi que l'application du présent règlement, mais aussi avec :

- La Commission des Arbitres pour la désignation des arbitres et l'examen des problèmes concernant l'application des Lois du Jeu.
- La Commission de Discipline pour l'examen des problèmes disciplinaires.

COMPOSITION

Article.4

Les Clubs qualifiés pour disputer les championnats fédéraux Séniors Filles seront communiqués sur un PV lors d'une Commission Fédérale du Football Féminin à la suite de la phase de brassage.

ENGAGEMENTS

Article.5

1. Les engagements, établis sur imprimés fournis par la Fédération doivent être adressés à la Responsable du Football Féminin avant le **28 février 2023 à midi**.

Le droit d'engagement est fixé à **30.000 CFP** pour la D1 Féminine et **30.000 CFP** pour la D2 Féminine pour chaque équipe (le droit d'engagement est à régler avant le 01 juin 2023. Les clubs s'engageant dans les championnats fédéraux Séniors Filles, devront s'acquitter **d'une caution de 100 000 CFP (sauf caution déjà déposée pour un autre championnat fédéral)**, pour pallier les dépenses générées par d'éventuelles dégradations dans les stades mis à dispositions pour le championnat. A la fin du championnat cette caution sera rendue aux clubs, si aucunes dégradations ne sont imputées à leur actif.

2. Les clubs qui annulent leur engagement avant le début de l'épreuve sont pénalisés d'une amende fixée à **50 000 CFP** exception faite pour les cas de force majeure, dont l'appréciation est de la compétence exclusive de la **Commission Fédérale du Football Féminins**.

OBLIGATIONS

Article.6

I- CHAMPIONNATS FEDERAUX SENIORS FILLES :

Les clubs participants sont dans l'obligation :

a. De respecter les Règlements Généraux de la F C F.

Tout club qui ne satisfait pas à ces obligations ci-dessus se verra appliquer l'article 171 bis 2.3 des Règlements Généraux :

b. D'une manière générale, les clubs sont dans l'obligation de :

1. Présenter 1 licencié(e) en 2023 du club pouvant faire office d'arbitre assistant(e) **(elle ne doit pas apparaître en tant que joueuse sur la feuille de match)** (cf. bulletin d'engagement).
2. Présenter avant le **31/10** de la saison en cours, 2 personnes, dont une de moins de 20 ans, aux formations d'arbitre proposés par la FCF ou ses organes déconcentrés ; a défaut le club sera redevable auprès de la FCF des frais d'arbitrage généré par son équipe pour cette compétition.
3. Désigner un éducateur(trice) ayant assisté ou candidaté au module U18 et/ou Séniors, ou un(e) éducateur(trice) s'engageant à suivre la formation du module U18 et/ou Séniors (voir planning des formations sur le site de la FCF) avant le 30 Novembre 2023.
4. Présence sur le banc de touche : À l'issue de la procédure de désignation les éducateurs(trices) ou animateurs(trices) devront être présents sur le banc de touche à chacune des rencontres de compétitions officielles.

Toute absence non justifiée sur la feuille de match de l'éducateur responsable de l'équipe sera sanctionnée d'une amende de **5000 xpf** par match.

Les absences justifiées devront l'être au moins une semaine avant la date officielle de la rencontre et l'éducateur(trice) ou animateur(trice) remplaçant(e) désigné lors de l'information auprès de la FCF. Il devra à minima être attesté d'un module.

5. De présenter un effectif minimum de 20 licenciées des U17 aux seniors, ces licenciées ne pouvant participer au CHAMPIONNATS FEDERAUX FEMININS SENIORS qu'avec un seul des clubs participant à cette compétition.
6. De proposer (cf. bulletin d'engagement) pour les matchs à domicile un terrain avec un créneau de 2 heures permettant le déroulement du match.

SYSTÈME DE L'ÉPREUVE

Article.7

I. DISPOSITIONS COMMUNES

1. Une phase de brassage sera organisée afin de déterminer les niveaux pour la phase suivante. La deuxième phase sera organisée en 2 niveaux (D1 Féminine et D2 Féminine).
2. Les clubs se rencontreront par matchs **Aller/Retour**, si les circonstances l'imposent, voir un nombre indéterminé de journée, dans ce cas le classement devra être validé par la CFFF tel quel, en tenant compte pour chacune des équipes du prorata du nombre de points obtenus divisé par le nombre de matchs joués.
2. Le **classement** se fait par addition de points. Les points sont comptés comme suit :
 - **Match gagné 4 points ;**
 - **Match nul 2 points ;**
 - **Match perdu 1 point ;**
 - **Match perdu par pénalité ou par forfait 0 point.**
3. En cas de match perdu par pénalité, le club adverse ne bénéficie des points correspondant au gain du match que dans les cas suivants :
 - S'il avait formulé des réserves conformément aux dispositions des **articles 142 ou 145 des Règlements Généraux** et qu'il les avait régulièrement confirmées.
 - S'il s'agit d'une des infractions qui permettent l'évocation par la **Commission Fédérale du Football Féminin**, dans les conditions fixées par les dispositions de l'**article 187.2 des Règlements Généraux**.

Il bénéficie du maintien des buts marqués au cours du match, buts dont le nombre est en tout état de cause fixé à un minimum de **3**.

Les buts marqués au cours du match, par l'équipe du club fautif sont annulés.

Dans le cas où la perte du match intervient à la suite d'une réclamation formulée dans les conditions fixées par l'**article 187.1 des Règlements Généraux** :

- Le club réclamant ne bénéficie pas des points correspondant au gain du match ;
 - Le club conserve le bénéfice des points acquis et des buts marqués lors de la rencontre ;
 - Les buts marqués au cours de la rencontre par l'équipe du club fautif sont annulés.
4. Un match perdu par forfait est réputé l'être par 3 buts à 0.
 5. En cas d'égalité de points, le classement des clubs est établi de la façon suivante :

- a. En cas d'égalité de points pour l'une quelconque des places, il est tenu compte en premier lieu du classement aux points des matchs joués entre les clubs ex aequo.
- b. En cas d'égalité de points dans le classement des matchs entre les clubs ex æquo, ils sont départagés par la différence entre les buts marqués et les buts concédés par chacun d'eux au cours des matchs qui les ont opposés.
- c. En cas d'égalité de différence de buts entre les clubs ayant le même nombre de points, est classé d'abord le club qui aura la plus grande différence entre les buts marqués et les buts concédés au cours des matchs joués pour l'ensemble du championnat.
- d. En cas d'égalité de points et d'égalité de différence de buts est classé d'abord le club qui aura marqué le plus grand nombre de buts au cours de l'ensemble des matchs du championnat.
- e. En cas d'égalité du nombre de buts marqués, est classé d'abord le club qui en aura marqué le plus grand nombre au cours des matchs joués à l'extérieur.
- f. En cas d'égalité du nombre de buts marqués à l'extérieur, est classé d'abord le club ayant été le moins pénalisé de la saison (1 carton rouge = 3 cartons jaune).
- g. Lorsqu'un club est exclu du championnat ou déclare forfait général en cours d'épreuve, il est classé dernier.

Si une telle situation intervient avant les matchs retours, telles que prévues au calendrier de la compétition, les buts pour et contre et les points acquis par les clubs continuant à prendre part à l'épreuve à la suite de leurs matchs contre ce club sont annulés.

A compter des matchs retours, l'exclusion du championnat ou le forfait général entraîne pour les clubs le maintien des résultats acquis à l'occasion des matchs aller et l'annulation de tous les résultats des matchs retour.

Il est généralement fait application des dispositions de l'article 130 des Règlements Généraux.

HOMOLOGATION DES RENCONTRES

Article.8

1. L'homologation des rencontres est prononcée par la **Commission Fédérale du Football Féminin**.
2. Sauf urgence dûment justifiée, une rencontre ne peut-être homologuée avant le **15^{ème}** jour qui suit son déroulement. Cette homologation est de droit le **30^{ème}** jour, si aucune instance la concernant n'est en cours.
3. Les **Règlements Généraux de la F.C.F** sont appliqués. Ces derniers peuvent être complétés par des dispositions spéciales insérées dans le présent règlement.

DURÉE DES MATCHS

Article.9

La durée d'un **match** est de **90** minutes, divisée en deux périodes de **45** minutes.

Entre les périodes, une pause de **15** minutes maximum est observée.

CALENDRIER

Article.10

1. Les matchs se déroulent aux dates fixées par le **Calendrier Général** de la saison arrêté par le **Conseil Fédéral**.

A. Calendrier :

La **Commission Fédérale du football féminin** peut, en cours de saison, reporter ou avancer toute journée de championnat, ou tout match, qu'elle juge utile afin d'assurer la régularité sportive de la compétition

notamment pour force majeure (accident, panne, intempérie ou décès du président ou d'un(e) joueur(se) de l'équipe).

Le calendrier des rencontres modifié est communiqué aux clubs **8 jours au moins** avant la date prévue, et ne peut plus être changé, sauf cas exceptionnel, apprécié par la CFFF.

Il est alors communiqué aux intéressés, selon les modalités en vigueur pour la compétition concernée.

B. Horaires :

L'horaire de l'ensemble des **matches** d'une journée peut être modifié par la CFFF.

Lorsque, pour une cause **tout à fait exceptionnelle** et relevant de l'appréciation de la CFFF, un club se trouve amené par la suite à solliciter un changement de date ou une inversion de match, la demande ne pourra être examinée qu'à la condition d'avoir été formulée par écrit **15 jours au moins** avant la date fixée pour le match et accompagnée de l'accord écrit du club adverse (demande de report en annexe).

TERRAINS

Article.11

Conformément à l'article 54 des Statuts de la FCF :

1. Les terrains susceptibles d'être désignés après proposition des clubs, pour disputer les CHAMPIONNATS FEDERAUX FEMININS SENIORS sont autorisés par la Commission Fédérale des Terrains et Infrastructures Sportives ».

Les réserves portant sur la régularité des terrains sont établies selon l'article 143 des Règlements Généraux.

TERRAINS IMPRATICABLES

Article.12

1. L'arbitre est seul qualifié pour déclarer le terrain impraticable.
2. Lorsqu'il apparaît certain que le terrain sera impraticable (inondation, etc...), la **Fédération** informera les clubs, au plus tard le vendredi avant **12h00**.
3. Toute décision de report de match est notifiée aux clubs et officiels intéressés à **16h00** au plus tard :
 - Le **vendredi**, pour tout match prévu le samedi ou le dimanche.
 - La veille de la rencontre pour tout match prévu les autres jours.
4. Dès son arrivée dans la localité où a lieu le match, l'arbitre prend les décisions suivantes :
 - Si les installations sportives concernées ne sont pas fermées par un arrêté municipal dûment affiché, l'arbitre juge de l'impraticabilité éventuelle de l'aire de jeu.
 - Si les installations sportives sont fermées par un arrêté municipal, le match n'a pas lieu et l'arbitre vérifie si, d'une part, l'arrêté est effectivement affiché et d'autre part, l'état de l'aire de jeu.
 - Dans tous les cas, l'arbitre précise dans son rapport que le match n'a pas eu lieu en raison d'une impraticabilité de l'aire de jeu effective et / ou de l'affichage d'un arrêté municipal fermant l'installation sportive.
5. Un match qui a eu un commencement d'exécution, et au cours duquel la durée totale de ou des interruption(s) est supérieure à **45** minutes, en raison d'intempéries, est définitivement arrêté par décision de l'arbitre.
6. Si le match est arrêté il est joué à une date ultérieure et le match sera rejoué par les **2** équipes sur un temps de jeu de **90** minutes sans tenir compte du score acquis avant l'arrêt du match.

7. Toutefois, les matchs impliquant certaines équipes ne sont pas systématiquement concernés par cette mesure, en raison des éventuels impératifs liés au déplacement en ce qui concerne le match à jouer le lendemain.

NOCTURNES

Article.13

1. Les matchs en nocturne ne peuvent avoir lieu que sur des terrains dont les installations sont agréées.

Lorsqu'une panne ou plusieurs pannes des installations d'éclairage pour nocturne entraînent le retard du coup d'envoi ou une ou plusieurs interruptions d'une rencontre, d'une durée cumulée de plus de **45 minutes**, l'arbitre doit définitivement arrêter celui-ci, la **Commission Fédérale du Football Féminin** ayant alors à statuer sur les conséquences de cet incident.

COULEURS DES ÉQUIPES

Article.14

RAPPEL : seules les couleurs déclarées par le club sur le bulletin d'engagement du championnat fédéral féminin séniors sont autorisées. Les clubs qui ne respectent pas sont passibles d'une amende de 30 000 XPF.

1. Les maillots des joueuses des équipes en présence doivent porter un numéro apparent, d'une hauteur minimum de 20cm, maximum de 25cm, et d'une largeur minimum de 3cm, maximum de 5cm.
Les joueuses portent le numéro correspondant à l'ordre de présentation des équipes figurant sur la feuille d'arbitrage.
2. Les maillots des équipes en présence peuvent comporter sur le dos, le nom de la joueuse d'une hauteur de 10 cm au-dessus du numéro.
3. La capitaine de chaque équipe doit porter un brassard apparent d'une largeur n'excédant pas 4 cm, et d'une couleur opposée au maillot.
4. Si les couleurs indiquées dans leur demande d'engagement prêtent à confusion, le club recevant devra utiliser une autre couleur.
5. Les gardiennes de but doivent porter un maillot d'une couleur les distinguant nettement des autres joueuses et des arbitres.

Pour parer à toute éventualité, et notamment à la demande de l'arbitre ou du délégué officiel du match ou du délégué officiel de la F.C.F, les gardiennes de but doivent avoir à leur disposition 2 maillots de couleurs différentes.

BALLONS

Article.15

1. **6 ballons** sont fournis par la F.C.F, les clubs sont tenus de les utiliser.
2. **3 ballons** parmi les **6**, offerts par la F.C.F, sont mis à disposition de l'arbitre pour le match, si le club recevant ne fournit pas le ballon officiel, sous peine d'un rappel à l'ordre à la première infraction et d'une amende de **3000 CFP** pour les suivantes.

L'arbitre désigne celui avec lequel on devra commencer le match.

RÈGLEMENTS GÉNÉRAUX-QUALIFICATIONS DÉROGATIONS

Article.16

I. DISPOSITIONS COMMUNES :

1. Les dispositions des **Règlements Généraux** et de leurs statuts s'appliquent dans leur intégralité à l'ensemble des Championnats de Nouvelle-Calédonie.
2. Les joueuses doivent être qualifiées en conformité avec les **Règlements Généraux** et leurs statuts. **Selon l'article 73 des Règlements Généraux les joueuses U17F et U18F peuvent participer aux compétitions Séniors Filles. Les joueuses licenciées U16F peuvent également participer aux compétitions Séniors Filles dans la limite de 3 joueuses U16F par équipe et pour le niveau le plus bas des Championnats Séniors c'est-à-dire les Championnats Provinciaux.**
3. La date réelle du match sera prise en considération pour toutes les dispositions relatives à la qualification des joueuses et à l'application des sanctions.
4. En cas de match à rejouer (et non de match remis), seuls sont autorisés à y participer les joueuses qualifiées au club à la date du 1^{er} match.
5. En dérogation avec l'article 140 des **Règlements Généraux** le nombre de joueuses inscrits sur la feuille de match **est limité à 16 (football à 11)**, l'article 144 des **Règlements Généraux** s'applique pour le remplacement des joueuses au cours d'un match (**système du remplaçante/remplacée**).
6. Avant chaque match, les arbitres procèdent à un contrôle des licences et vérifient l'identité des joueuses, selon les modalités fixées à l'article 141 des **Règlements Généraux**.
7. Tout club a la possibilité de poser des réserves qui, pour être recevables, doivent être émises et confirmées selon les dispositions des **articles 141, 141-bis, 142, 143 et 145 des Règlements Généraux**. Par ailleurs, des réclamations peuvent être formulées conformément aux dispositions de l'article 187.1 des **Règlements Généraux**.
9. Il est infligé une amende par licence non présentée dont le montant est fixé en annexe.

ARBITRE ET ARBITRES ASSISTANTS

Article.17

I. DÉSIGNATIONS

1. Pour l'ensemble du championnat, les arbitres et arbitres assistants formant le trio sont désignés par la **Commission d'Arbitrage** en relation avec la **Commission Fédérale du Football Féminin**.

II. ABSENCE

1. En l'absence de l'arbitre central, celui-ci sera remplacé par l'arbitre assistant le plus gradé parmi ceux désignés pour composer le trio arbitral du match.

Dans l'hypothèse où les 2 arbitres assistants seraient de grade égal, l'arbitre assistant le plus ancien dans sa fonction assurera le remplacement.

2. En cas d'absence ou de blessure d'un arbitre assistant, il sera fait appel à un arbitre officiel présent dans le stade.

A défaut, il sera procédé au tirage au sort - sous couvert du délégué de match - entre 2 dirigeants(e) licenciés(e) présentés par les clubs en présence.

3. En cas d'absence du trio arbitral désigné, les 2 équipes ne peuvent se prévaloir de cette absence pour refuser de jouer si un arbitre officiel est présent et accepte de diriger le match.

Si plusieurs arbitres officiels sont présents, la préférence doit être donnée à l'arbitre hiérarchiquement le mieux classé parmi les arbitres officiels neutres, et, à défaut, parmi les arbitres appartenant aux **Comités Provinciaux** des clubs en présence.

4. En cas d'absence d'arbitres officiels, il appartient aux 2 clubs de se mettre d'accord sur le choix d'un arbitre parmi un des 2 dirigeants(es) licenciés(ées) présentés par les clubs en présence.

Cet accord doit être consigné sur la feuille de match, et être signé par la capitaine de chaque équipe.

A défaut, le match sera arbitré par un(e) dirigeant(e) licencié(e) de l'un des deux clubs en présence, désigné par tirage au sort.

III. CONTRÔLE DES INSTALLATIONS

L'arbitre doit visiter le terrain de jeu **1 heure avant** la rencontre.

L'arbitre pourra à cette occasion ordonner, le cas échéant, de prendre les dispositions utiles pour la régularité du jeu.

IV. VÉRIFICATION DES LICENCES

Les arbitres exigent la présentation des licences avant chaque match et vérifient l'identité des joueuses. Si une joueuse ne présente pas sa licence, l'arbitre doit exiger :

- Une pièce d'identité comportant une photographie,
- La présentation d'un certificat médical (original ou copie) de non-contre-indication à la pratique du football, établi au nom de la joueuse, et comportant le nom du médecin, la date de l'examen médical et sa signature manuscrite.

Seul l'éducateur(trice) titulaire d'une licence "**Éducateur Fédéral**" ou « **Animateur Fédéral** » peut inscrire son nom, prénoms et numéro de licence dans le cadre réservé à l'éducateur sur la feuille de match.

Si la pièce d'identité présentée est une pièce officielle, ses références sont inscrites sur la feuille de match.

Si l'il s'agit d'une pièce d'identité non-officielle, l'arbitre doit la retenir, si le club adverse dépose des réserves, et l'adresser dans les **24 heures** à l'organisme responsable de la compétition qui vérifie si la photo correspond à celle apposée sur la licence, ainsi que son droit à prendre part au match.

Si la joueuse ne présente pas de licence, ou à défaut, si elle ne présente pas une pièce d'identité et un certificat médical de non-contre-indication à la pratique du football, ou si elle refuse de se dessaisir de la pièce d'identité non officielle, l'arbitre lui interdit de figurer sur la feuille de match et cette joueuse ne peut donc pas prendre part au match.

ENCADREMENT - TENUE ET POLICE - PROTOCOLE SANITAIRE

Article.18

1. Le déroulement du match doit s'effectuer dans le respect des dispositions de l'**article 129 des Règlements Généraux**.

Le club recevant est responsable de la sécurité des officiels, des délégations du club visiteur et du public, dès l'entrée dans le stade ou à partir du périmètre de sécurité, et jusqu'à leur sortie de l'enceinte sportive à l'issue du match. **Compte tenu des dispositions sanitaires les clubs en présence devront désigner un « référent » qui sera chargé d'appliquer le protocole sanitaire de la FCF en cours à la date de la rencontre.**

Ainsi, le club recevant doit notamment désigner un chef de site au terrain, qui se tient à proximité immédiate de l'aire de jeu à la disposition des officiels.

2. Le club recevant est tenu de prévoir un emplacement réservé aux véhicules des officiels et de l'équipe visiteuse, et d'en assurer la surveillance et la protection.
3. La présence sur le banc de touche est strictement réservée pour chaque club en présence à :
 - 1 éducateur(trice)
 - 1 éducateur(trice) adjoint(e)
 - 1 animateur(trice)
 - 1 service médical (Médecin et Kiné)
 - 4 remplaçantes, en tenue correcte exigée et ils devront être titulaires d'une licence fédérale.
4. Le délégué du club recevant doit prévoir des dispositions d'urgence pour les joueuses, les arbitres :
 - Téléphone avec affichage précisant le médecin de service, le ou les établissements hospitaliers de garde, les services d'évacuation (ambulance), la présence du matériel de secours de première intervention.
Il est souhaitable que l'accompagnateur ou (et) le technicien de chaque club soit titulaire d'un **Brevet de Secourisme**.
5. Par ailleurs un service médical doit être mis en place à l'intention des spectateurs selon les règles légales en vigueur.
6. Les questions relatives à la discipline des joueuses, éducateurs(trice), animateur(trice), supporters ou spectateurs à l'occasion de la rencontre sont jugées, en premier ressort, par la **Commission de Discipline**, dudit championnat, conformément au code disciplinaire en annexe des **Règlements Généraux**.
7. Dans le cas où un club est astreint de jouer sur un terrain de repli, suite à une sanction sportive ou disciplinaire, ce terrain de repli doit être situé à **50 kilomètres** au moins de la ville du club sanctionné, et être proposé **15 jours** avant la date de la rencontre, avec l'accord du propriétaire des installations, à la **Commission d'Organisation des Compétitions** par le club fautif, sous peine de **match perdu** par pénalité.
8. Le port de chaussures fermées est obligatoire pour toutes personnes présentes sur le banc.
9. Il est interdit de fumer aux abords des vestiaires, des abris et de l'aire de jeu.

La **Commission de discipline** saisie des infractions infligera au club fautif une amende de **5 000 XPF** par personne en infraction.

FORFAIT

Article.19

1. Un club déclarant forfait doit en aviser son adversaire et la **Commission Fédérale du Football Féminin** de toute urgence, par écrit et au moins **72h** à l'avance, sans préjuger des pénalités fixées par la **Commission Fédérale du Football Féminin**.
2. Si un club ne peut présenter son équipe sur le terrain à l'heure fixée, en raison de circonstances exceptionnelles dûment constatées, et alors que toutes les dispositions ont été prises pour arriver au lieu du match en temps utile, le délégué du club et l'arbitre, jugent si le match peut se jouer. En tout état de cause, tout doit être mis en œuvre pour que le match puisse se dérouler.
3. En cas d'absence de l'une des équipes (ou des deux), celle-ci est constatée par l'arbitre un 1/4 d'heure après l'heure fixée pour le commencement de la partie. Les heures de constatation de la ou des absences sont mentionnées sur la feuille de match par l'arbitre.
4. La **CFFF** est seule habilitée à prendre la décision de faire jouer le match, ou de prononcer le forfait si le match ne s'est pas déroulé.

5. Conformément à l'article 159 alinéa 2 des règlements généraux, une équipe se présentant sur le terrain avec **moins de 9 joueuses (foot à 11)** pour commencer le match, est déclarée forfait.

Toute équipe abandonnant le match est considérée comme ayant déclaré forfait sur le terrain.

Un club déclarant forfait ne peut organiser ou disputer, le jour où il devait jouer, un match de championnat ou un autre match, sous peine de suspension du club et des joueuses.

6. Tout club déclarant forfait pour un match est pénalisé d'une amende dont le montant est fixé comme suit :

- Forfait déclaré **48h00** avant : **50.000 XPF**.
- Forfait déclaré sur le terrain : **100.000 XPF** sans préjuger des frais éventuels des officiels.
- Ces amendes verront leur montant **doublé** si nous sommes dans les **3 derniers matchs** du championnat.

Il prend en charge, le cas échéant, les frais de déplacement de son adversaire.

7. Tout forfait dû à un cas de force majeure (accidents, panne, intempéries ou décès du président ou d'un(e) joueur(euse) de l'équipe) est soumis à l'appréciation de la **CFFF**.

8. Un club déclarant ou déclaré forfait à **3 reprises** est considéré comme forfait général.

Lorsque cette situation intervient en cours d'épreuve, il est classé dernier.

Pour chaque compétition, les conséquences sont les suivantes :

- Il est fait application des dispositions de l'**article 19.6** du présent règlement.

9. En outre, pour l'ensemble des compétitions, il est fait application des dispositions de l'**article 146 des Règlements Généraux**, sans préjudice des sanctions complémentaires susceptibles d'être infligées au club fautif par la **Commission de Discipline**.

HUIS CLOS

Article.20

1. Lors d'un match à huis clos, ne sont admises, dans l'enceinte du stade, que les personnes suivantes :

- Les dirigeants(e) des 2 clubs, titulaires de leur carte strictement personnelle délivrée par la **F.C.F** ;
- Les officiels désignés par les instances du football ;
- Les joueuses des équipes en présence, qui seront inscrites sur la feuille du match ;
- Toute personne réglementairement admise sur le banc de touche ;
- Les journalistes porteurs de la carte officielle ou d'une accréditation de la saison en cours ;
- Le technicien en installation d'éclairage pour nocturne (le cas échéant) ;
- Le gardien du stade.

2. Dans tous les cas, les clubs organisateurs et visiteurs concernés auront l'obligation de soumettre chacun, à l'approbation de la **Commission Fédérale du Football Féminin**, une liste de personnes (comportant leur identité, numéro de licence et fonctions) susceptibles, en ce qui les concerne, d'assister au match à huis clos. Ces documents devront être transmis par écrit, **48 heures** au plus tard avant la date de la rencontre. La **Commission Fédérale du Football Féminin** aura la possibilité d'accepter, sur demande écrite de l'un ou de l'autre des clubs, lorsque des circonstances particulières l'exigent, certaines personnes dont les fonctions n'ont pas été visées dans la liste précitée.

3. Si les clubs ne se conforment pas à ces dispositions, le match ne peut avoir lieu, et sera donné perdu au club fautif, sans préjudice de sanctions complémentaires.

ENVOI DE LA FEUILLE DE MATCH

Article.21

La feuille de match originale doit être parvenue à la F.C.F, dans le délai de **48h suivant** le match, sous la responsabilité du club recevant par tous les moyens adéquats (courrier, mail, dépôt à la FCF ou CTE etc...)

Un exemplaire de la feuille de match pourra être remis au club qui a joué son match à sa demande auprès de de l'accueil de la **FCF** dans la semaine qui suit le match.

RÉSERVES ET RÉCLAMATIONS

Article.22

1. Les réserves et les réclamations sur la qualification et/ou la participation des joueuses, effectuées dans les conditions prescrites par les **articles 142, 145 et 187.1 des Règlements Généraux**, sont adressées à la **Commission Fédérale du Football Féminin**.
2. Pour toute joueuse visée par des réserves formulées pour fraude, non-respect de la procédure de validation de la licence, prévue par l'**article 83 des Règlements Généraux** ou de sur classement, la licence concernée est retenue par l'arbitre, qui la fait parvenir aussitôt à la F.C.F.
3. Les réserves portant sur des questions techniques doivent être formulées selon les modalités fixées par l'**article 146 des Règlements Généraux**. Elles sont examinées par la **Commission de l'Arbitrage**.
4. Les réserves visées doivent être confirmées dans les conditions fixées par l'**article 186.1.4 des Règlements Généraux**.
5. Les réclamations visées doivent être formulées dans les conditions fixées par l'**article 187.1 des Règlements Généraux**.
6. En dehors de toutes réserves ou de toute réclamation, l'évocation par la commission compétente est toujours possible, avant l'homologation d'un match, dans les cas et dans les conditions fixées par l'**article 187. 2 des Règlements Généraux**.
7. Tout club portant une accusation est pénalisé s'il n'apporte pas au moins à l'appui de ses dires, une présomption ou un commencement de preuve.

APPELS

Article.23

1. Les appels doivent être interjetés dans les conditions de forme et de délai fixées par l'**article 190 des Règlements Généraux**.
2. Toutefois, le délai d'appel est réduit à 2 jours à partir de la notification si la décision contestée :
 - Porte sur l'organisation ou le déroulement de la compétition ;
 - Est relative à un litige survenu lors des 4 dernières journées de la compétition.
3. Les appels des décisions à caractère disciplinaire relèvent des procédures particulières prévues au **Code Disciplinaire** constituant l'annexe aux **Règlements Généraux**.

FRAIS DE DÉPLACEMENT DES EQUIPES

Article.24

L'organisation des déplacements est à la charge des clubs.

La FCF versera une aide de 50% du montant des frais de déplacement (sur justificatifs - facture) plafonnée aux sommes ci-dessous aux équipes qui se déplacent dans une autre province soit :

PLAFONDS AIDE AU DEPLACEMENTS	
SUD/ILES – ILES/SUD	200 000 frs
SUD/NORD – NORD/SUD	100 000 frs
NORD/ILES – ILES/NORD	300 000 frs

MATCH REMIS - JOUEUSES SÉLECTIONNÉES

Article.25

Dans le cadre des CHAMPIONNATS FEDERAUX FEMININS SENIORS tout club ayant au moins **2 joueuses** retenues pour une **Sélection Fédérale** le jour d'un match peut solliciter le report de ce match sous réserve que lesdites joueuses aient participées aux **3** derniers matchs du championnat concerné.

CAS NON PRÉVUS

Article.26

Les cas non prévus aux présents **Règlements** relèveront de l'appréciation de la CFFF.

Pris connaissance le 2023

Le représentant du club de :

Le Président de la F.C.F.,